

REPUBLIQUE DU NIGER

COUR D'APPEL DE NIAMEY

TRIBUNAL DE COMMERCE DE NIAMEY

ORDONNANCE DE REFERE N° 113 DU PREMIER OCTOBRE 2020

Nous, MME DOUGBE FATOUMATA, Vice-Président, déléguée dans les fonctions du Président du Tribunal de Commerce de Niamey, statuant en matière de référé, assistée de Maître RAMATA RIBA, Greffière, avons rendu l'ordonnance dont la teneur suit :

ENTRE

SOCIETE DES MINES DU LIPTAKO, SML SA société Anonyme ayant son siège à Niamey, Mali Béro Boulevard, 169 Rue IB 73, BP : 12 470 Niamey, régulièrement inscrite au Registre du commerce et Crédit Immobilier sous le numéro RCCM-NI-NIA-2016-M-1 836, NIF: 1606/R, Tél : 1 075 3037, prise en la personne de son Directeur Général; Ayant pour conseil, La SCPA-BNI, avocats associés, Terminus, rue NB 108, BP : 10520 ; tel : 20 73 88 10 en l'étude de laquelle domicile est élu pour la présente et ses suites ;

DEMANDERESSE D'UNE PART

ET

GARAGE MUTUEL : Entreprise individuelle, dont le siège social est à Niamey, immatriculé au RRCM sous le num RCCM/NI/NIA/2009/A/1039 du 22/04/2009, NIF : 24726/S, Représenté par son Promoteur, assisté de Maître BALLA ANGO, Avocat à la Cour ;

DEFENDEREUR D'AUTRE PART

FAITS, PROCEDURE ET PRETENTIONS DES PARTIES

Par acte en date du 05 aout 2020 de Maître Moussa Konaté Gado, Huissier de Justice près le Tribunal de Grande Instance Hors Classe de Niamey, y demeurant, la Société des Mines du Liptako (SML) a assigné le Garage Mutuel devant le Président du Tribunal de Commerce de Niamey, Juge de référé, statuant en matière d'exécution à l'effet de :

- de dire et juger que les dispositions des articles 157 et 160 de l'acte uniforme des procédures simplifiées de recouvrement et voies d'exécution (AU/PRC/VE);
- en conséquence nulle et de nuls effets les saisies attributions pratiquées sur ses avoirs ainsi que le PV de dénonciation
- d'ordonner la mainlevée immédiate de ladite saisie sous astreinte de 200 000 000 Francs par jour de retard ;
- ordonner l'exécution provisoire de la décision à intervenir sur minute et avant enregistrement ;
- Condamner le Garage Mutuel aux dépens

Au soutien de son action, la SML expose que par acte en date du 02 juillet 2020, le Garage Mutuel pratiquait des saisies attributions sur les comptes de SML logé dans plusieurs Banques de la place pour avoir le paiement de la somme de 2 393 963 FCFA en principal et frais ;

Elle indique que le 06 juillet 2020, il lui dénonçait les saisies, l'avertissant qu'il dispose d'un mois pour élever des contestations devant le Président du tribunal de commerce de Niamey ;

Il fait valoir qu'aussi bien le Procès-verbal de saisie attribution que le procès-verbal de dénonciation ont été faites en violation des dispositions des articles 157 et 160 l'acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement de créance que les PV querellés n'ont pas indiqué la forme et le siège de SML alors même que ces dispositions sont prescrites à peine de nullité ;

Elle invoque plusieurs jurisprudences de la haute Cour communautaire comme celle de l'arrêt n°22/2013, juridata N°JO22/04/2013, Affa.CIM/MEKPE ADJO Marguerite ayant prononcé la nullité pour absence de précision relative à la mention de la rue ou au quartier jugée manifestement insuffisantes ;

En défense, le Garage mutuel fait remarquer qu'il a souligner avec marqueur lesdites mentions figurants sur lesdits PV litigieux et demande au juge de l'exécution d'en tirer les conséquences ;

En la forme:

Sur le caractère de la décision

La SML-SA et le Garage Mutuel respectivement représentés par leurs conseils SCPA BNI et Maître Balla Ango, lesquels ont comparu, il sied de statuer par décision contradictoire ;

Sur le ressort :

L'article 49 de l'Acte uniforme portant procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution que « la décision de la juridiction compétente statuant sur tout litige ou toute demande relative à une mesure d'exécution forcée ou à une saisie conservatoire est le président de la juridiction statuant en matière d'urgence ou le magistrat délégué par lui.

Sa décision est susceptible d'appel dans un délai de quinze jours à compter de son prononcé... » ;

Il résulte de l'alinéa 2 de ces dispositions, que le recours contre les décisions relatifs aux incidents de saisies est l'appel ; il convient de statuer en premier ressort ;

Sur la recevabilité :

L'action de SML SA a été introduite conformément à la loi ; il convient de la déclarer recevable ;

AU FOND

Sur la violation des articles 157 et 160 de l'AUPSR/VE

La SML-SA reproche au Procès-verbal de saisie attribution en date du 02 juillet 2020 de n'avoir pas indiqué la dénomination et son siège social en violation des dispositions de l'article 157 de l'AUPSRC/VE, Elle reproche aussi au Procès-verbal de dénonciation de saisie attribution de n'avoir pas indiqué la

juridiction qui va connaître des contestations en violation de l'article 160 du même acte ;

Le Garage Mutuel fait valoir qu'il s'est conformé aux dites dispositions tel qu'il résulte des procès-verbaux litigieux ;

Aux termes de l'article 157 de l'AUPSRC/VE « - Le créancier procède à la saisie par un acte signifié au tiers par l'huissier ou l'agent d'exécution. Cet acte contient à peine de nullité :

- 1° l'indication des noms, prénoms et domiciles des débiteur et créancier ou, s'il s'agit de personnes morales, de leurs forme, dénomination et siège social ;
- 2° l'énonciation du titre exécutoire en vertu duquel la saisie est pratiquée ;
- 3° le décompte distinct des sommes réclamées en principal, frais et intérêts échus, majorés d'une provision pour les intérêts à échoir dans le délai d'un mois prévu pour élever une contestation ;
- 4° l'indication que le tiers saisi est personnellement tenu envers le créancier saisissant et qu'il lui est fait défense de disposer des sommes saisies dans la limite de ce qu'il doit au débiteur ;
- 5° la reproduction littérale des articles 38 et 156 ci-dessus et 169 à 172 ci-dessous. L'acte indique l'heure à laquelle il a été signifié. » ;

L'article 160 du même acte uniforme précise que : « Dans un délai de huit jours, à peine de caducité, la saisie est dénoncée au débiteur par acte d'huissier ou d'agent d'exécution. Cet acte contient, à peine de nullité :

- 1° une copie de l'acte de saisie ;
- 2° en caractères très apparents, l'indication que les contestations doivent être soulevées, à peine d'irrecevabilité, dans un délai d'un mois qui suit la signification de l'acte et la date à laquelle expire ce délai ainsi que la désignation de la juridiction devant laquelle les contestations pourront être portées. Si l'acte est délivré à personne, ces indications doivent être également portées verbalement à la connaissance du débiteur. La mention de cette déclaration verbale figure sur l'acte de dénonciation. L'acte rappelle au débiteur qu'il peut autoriser, par écrit, le créancier à se faire remettre sans délai par le tiers saisi, les sommes ou partie des sommes qui lui sont dues. » ;

Attendu qu'il ressort de l'analyse du Procès-verbal de saisie attribution en date du 02 juillet 2020, qu'il apparaît clairement les mentions suivantes : « SML SA ayant son siège social à Niamey, rue du boulevard » ; qu'il y a lieu de constater le respect de l'application de l'article 157 de l'AUPSRC/VE ;

Que s'agissant de la non-indication de la juridiction censée connaître les contestations, il résulte de l'analyse du Procès-verbal de dénonciation du 06 juillet 2020, qu'il est nettement indiqué que : « les contestations seront portées devant le tribunal de commerce de Niamey » ; qu'à ce niveau aussi, il y a lieu de constater que l'article 160 susvisé a été observé ;

Qu'en conséquence, il y a lieu de constater que la saisie attribution et la dénonciation sont intervenues conformément à loi et d'en ordonner la poursuite ;

SUR LES DEPENS ;

Aux termes de l'article 391 du Code de Procédure Civile : « toute partie qui succombe est condamnée aux dépens sauf aux juges à laisser la totalité ou une fraction des dépens à la charge d'une partie par décision spéciale et motivée... » ;

La Société SML-SA a succombé, il sied de la condamner aux dépens ;

PAR CES MOTIFS :

Le juge de l'exécution

Statuant publiquement contradictoirement, en matière d'exécution et en premier ressort ;

- **Reçoit l'action de la Société SML SA comme régulière en la forme ;**
- **Constata que la saisie attribution et la dénonciation sont intervenues conformément aux dispositions des articles 157 et 160 de l'AUPSRC/VE ;**

- **Déboute la SML du surplus de ses demandes ;**
- **Ordonne en conséquence la poursuite des opérations de saisies**
- **Condamne SML-SA aux dépens ;**

Notifie aux parties, qu'elles disposent d'un délai de quinze (15) jours à compter du prononcé de la présente décision pour interjeter appel devant le Président de la Chambre commerciale spécialisée de la Cour d'Appel par dépôt d'acte au greffe du tribunal de commerce de Niamey.